



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ  
Case File No. / Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber  
La Chambre de première instance

<b>ឯកសារដើម</b>
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): ..... 16 / 07 / 2012 .....
ម៉ោង (Time/Heure) : ..... 15:00 .....
បុគ្គលិកទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង (Case File Officer/L'agent chargé du dossier) : ..... UCH ARUN .....

**Composée comme suit :** M. le Juge NIL Nonn, Président  
M<sup>me</sup> la Juge Silvia CARTWRIGHT  
M. le Juge YA Sokhan  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YOU Ottara

**Date :** 05 juillet 2012  
**Langues :** Khmer / anglais / français  
**Classement :** PUBLIC

**DECISION CONCERNANT LE STATUT DE CERTAINS EXPERTS**

**Co-procureurs**  
M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Accusés**  
M. NUON Chea  
M. IENG Sary  
M. KHIEU Samphan

**Co-avocats principaux pour les parties civiles**  
M<sup>c</sup> PICH Ang  
M<sup>c</sup> Élisabeth SIMONNEAU-FORT

**Avocats de la Défense**  
M<sup>c</sup> SON Arun  
M<sup>c</sup> Michiel PESTMAN  
M<sup>c</sup> Victor KOPPE  
M<sup>c</sup> ANG Udom  
M<sup>c</sup> Michael G. KARNAVAS  
M<sup>c</sup> KONG Sam Onn  
M<sup>c</sup> Jacques VERGÈS  
M<sup>c</sup> Arthur VERCKEN  
M<sup>c</sup> Anta GUISSÉ

## 1. INTRODUCTION

1. La présente décision, rendue en application de la règle 31 3) du Règlement intérieur, porte sur le statut et la mission dévolue à certains experts dont l'audition a été proposée dans le cadre du premier procès du dossier n° 002 (le « premier procès »).

## 2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. En application de la règle 31 du Règlement intérieur et conformément à l'Ordonnance de la Chambre de première instance (la « Chambre »), les co-procureurs, la Défense et les co-avocats pour les parties civiles ont demandé qu'un certain nombre d'experts soient entendus dans le cadre du premier procès<sup>1</sup>. Les listes d'experts déposées par les co-procureurs ou les parties civiles ont donné lieu à des objections de la part des équipes de défense<sup>2</sup>. Les 25 octobre 2011 et 17 février 2012, la Chambre a informé les parties de son intention de faire comparaître certaines de ces personnes au premier procès, à savoir David CHANDLER (TCE-11), Anne GUILLOU (TCE-27), Benedict KIERNAN (TCE-38), Henri LOCARD (TCE-41), EA Meng-Try (TCE-44), Philip SHORT (TCE-65) et Elizabeth BECKER (TCE-

---

<sup>1</sup> Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 17 janvier 2011, doc. n° E9 ; Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3a, 4 et 5, 28 janvier 2011, doc. n° E9/4, et Annexe 2 : Liste des experts proposés – Bureau des co-procureurs, doc. n° E9/4.2 ; Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2a, 2b, 3a, 3b et 4, 15 février 2011, doc. n° E9/4/3, et Annexe 4 : Liste des experts proposés – [Co-avocats principaux pour les parties civiles], doc. n° E9/4/3.6 ; Listes de témoins, experts et parties civiles proposés par la Défense, 15 février 2011, doc. n° E9/4/4 (NUON Chea), Annexe A : Liste des témoins proposés pour lesquels aucune mesure de protection n'est demandée – Équipe de défense de NUON Chea, doc. n° E9/4/4.4, et Annexe B : Liste des experts proposés – Équipe de défense de NUON Chea, doc. n° E9/4/4.2 ; Liste de témoins et d'experts de IENG Thirith, 15 février 2011, doc. n° E9/4/5 ; Liste de témoins et experts proposés, 21 février 2011, doc. n° E9/4/6 (KHIEU Samphan), et Annexe 2 : Liste des experts proposés – KHIEU Samphan, doc. n° E9/4/6.1 ; Annexe : Liste des experts proposés – Équipe de défense de IENG Sary, 14 février 2011, doc. n° E9/4/2.2.

<sup>2</sup> *IENG Sary's Initial Objection to the OCP Proposed Experts & Request for Leave to File Supplementary Submissions within 30 Days* [objections initiales de IENG Sary à la comparution des experts proposés par le Bureau des co-procureurs et demande en autorisation de déposer des conclusions supplémentaires dans les 30 jours], 24 janvier 2011, doc. n° E9/4/9 (s'opposant à la comparution de plusieurs experts, dont Elizabeth BECKER, David CHANDLER, Anne GUILLOU, Ben KIERNAN, Henri LOCARD, EA Meng-Try et Philip SHORT) ; *IENG Sary's Initial objection to the Civil Party Proposed Experts & Request for Leave to File Supplementary Submissions Within 30 Days* [objections initiales de IENG Sary à la comparution des experts proposés par les parties civiles et demande en autorisation de déposer des conclusions supplémentaires dans les 30 jours], 24 février 2011, doc. n° E9/4/3/1 ; *Opposition à la comparution de certains experts*, 28 février 2011, doc. n° E9/4/10 (KHIEU Samphan) ; *Ieng Thirith Indication of Intention to Object to Witnesses and Experts on the Co-Prosecutors, Civil Parties and Nuon Chea's Witness Lists* [notification de l'intention de IENG Thirith de s'opposer à la comparution de témoins et d'experts figurant sur les listes des co-procureurs, des parties civiles et de NUON Chea], 28 février 2011, doc. n° E9/4/11. Comme la déposition de l'expert Ewa TABEAU n'est pas jugée pertinente pour le premier procès, la Chambre sursoit à statuer sur les objections de IENG Sary à sa comparution (doc. n° E9/4/8).

80)<sup>3</sup>. Pour faciliter la mise en place du calendrier du procès, et compte tenu du fait que toutes les personnes concernées vivent à l'étranger, la Chambre a, depuis lors, annoncé les dates auxquelles quatre d'entre elles comparaitraient<sup>4</sup>.

3. Le 17 février 2012, la Chambre a reporté jusqu'à nouvel ordre la convocation d'Anne GUILLOU, dont la déposition ne concerne que le rôle de l'accusée IENG Thirith, or l'examen des poursuites engagées contre cette dernière a fait l'objet d'une disjonction du dossier n° 002<sup>5</sup>. Le 27 février 2012, les co-procureurs ont indiqué qu'ils ne voyaient pas de moyen efficace et rapide d'obliger EA Meng-Try à venir déposer à l'audience<sup>6</sup>. En l'absence de toute autre demande tendant à ce que se poursuivent les efforts en vue de la comparution de cet expert proposé, la Chambre décide de ne pas entendre l'intéressé dans le cadre du premier procès. Le 13 juin 2012, après que d'importants efforts eurent été déployés pour obtenir la comparution de Benedict KIERNAN, la Chambre a décidé que vu l'absence de coopération de l'expert proposé et le peu de moyens pratiques dont elle disposait pour contraindre un expert réticent à comparaître, elle ne chercherait pas davantage à obtenir l'audition de l'intéressé dans le cadre du premier procès<sup>7</sup>. Enfin, à la suite d'un nouvel examen de tous les témoins et experts proposés, destiné à garantir la conduite d'un procès rapide, la Chambre a depuis lors décidé de reporter l'audition de l'expert proposé Henri LOCARD, sa déposition se révélant avoir une pertinence limitée au regard des faits objets du premier procès<sup>8</sup>.

4. Par la présente Décision, la Chambre se prononce sur les objections soulevées pour contester l'audition proposée des personnes restantes ou leur qualification en tant qu'expert au regard de la règle 31 du Règlement intérieur. Considérant que ces personnes avaient été proposées comme experts avant la disjonction du dossier n° 002 en plusieurs procès, et soucieuse d'éviter qu'elles ne doivent comparaître plus d'une fois alors que cela ne serait pas

<sup>3</sup> Annexe confidentielle A : Liste partielle des témoins experts et parties civiles pour le premier procès dans le cadre du dossier 002, 25 octobre 2011, doc. n° E131/1.1 ; Prochain groupe de témoins, parties civiles et experts appelés à déposer au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 février 2012, doc. n° E172 (ajoutant Philip SHORT (TCE-65) à la liste et reportant la déposition d'Anne GUILLOU (TCE-27)). Les curriculum vitae de David CHANDLER, Henri LOCARD, Philip SHORT et Elizabeth BECKER ont été obtenus par l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, et distribués aux parties.

<sup>4</sup> Mises à jour des informations concernant la comparution d'experts proposés, 25 mai 2012, doc. n° E172/24.

<sup>5</sup> Décision relative à l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée, 17 novembre 2011, doc. n° E138 ; memorandum du Président de la Chambre intitulé Prochain groupe de témoins, parties civiles et experts appelés à déposer au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 février 2012, doc. n° E172, p. 4 (TCE-27).

<sup>6</sup> Avis à la Chambre de première instance et aux parties concernant la comparution de TCE-38 et TCE-44, 27 février 2012, doc. n° E166/1, par. 8.

<sup>7</sup> Témoignage proposé de Benedict KIERNAN devant la Chambre de première instance, 13 juin 2012, doc. n° E166/1/4.

<sup>8</sup> Mise à jour des informations concernant la comparution d'experts proposés, 25 mai 2012, doc. n° E172/24.

nécessaire, la Chambre avait précédemment décidé qu'elles pouvaient être interrogées sur toutes les questions relevant de leur domaine de connaissance ou d'expertise et qui s'avèrent pertinentes au regard de l'ensemble de l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002<sup>9</sup>. Cela étant, compte tenu du souci de la Chambre d'assurer la conduite d'un procès rapide et du fait que les dispenses antérieurement accordées pour interroger au-delà des limites du premier procès ont fréquemment conduit à de longs interrogatoires, il est rappelé aux parties que leurs questions doivent continuer de porter essentiellement sur les sujets intéressants le premier procès. Les questions dépassant ce cadre doivent se limiter aux domaines pour lesquels la partie estime que le déposant est la seule personne apte à fournir des réponses<sup>10</sup>. La Chambre délègue en outre aux co-procureurs la responsabilité de procéder à l'interrogatoire initial des experts lors des débats, et ce, en conformité avec les règles 90 et 91 *bis* du Règlement intérieur.

### 3. ARGUMENTS DES PARTIES

5. Les co-procureurs font valoir que David CHANDLER est professeur honoraire à l'Université Monash, et diplômé des Universités Harvard, Yale et du Michigan. Il est l'une des sommités de l'histoire du Cambodge, il est aussi un spécialiste de S-21, s'étant livré à des analyses approfondies des archives de la prison. Fonctionnaire du Service diplomatique américain de 1958 à 1966, il a travaillé à Phnom Penh de 1960 à 1962. Il parle couramment le khmer et est l'auteur ou le coauteur d'un certain nombre d'ouvrages, d'articles spécialisés et d'autres textes originaux sur l'histoire du Cambodge et les Khmers rouges, parmi lesquels *S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges* (2000, date de publication en anglais) (*Voices from S-21*, doc. n° D108/50/1.4.6), *Pol Pot – Frère numéro un* (1992, date de publication en anglais) (*Brother Number One*, doc. n° E3/17), *The Tragedy of Cambodian History* (1991) (doc. n° D108/50/1.75), et *Une histoire du Cambodge* (1983, date de publication en anglais) (*A History of Cambodia*, doc. n° D366/7.1.69). Il est aussi le co-auteur de *Pol Pot Plans for the Future* (doc. n° E3/8). Il a déposé en qualité de témoin expert devant la Chambre de

---

<sup>9</sup> Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, doc. n° E124 ; Annexe : Liste des paragraphes et parties de l'Ordonnance de clôture qui feront l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée suite à la décision de la Chambre de première instance relative à l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée, déposée le 30 novembre 2011, doc. n° E124/7.2.

<sup>10</sup> Les experts en seront informés en temps utile par l'intermédiaire de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts.

première instance dans le dossier n° 001<sup>11</sup>. Les co-procureurs proposent qu'il soit entendu sur l'origine, l'élaboration et l'évolution des politiques du Parti communiste du Kampuchea (le « PCK »), et tout particulièrement sur la politique d'identification et de destruction des ennemis, sur le rôle des hauts dirigeants du PCK dans l'élaboration de ces politiques, sur le fonctionnement du centre de sécurité S-21, sur l'organisation du pouvoir en amont de S-21 et les relations entre S-21 et les hauts dirigeants du PCK, dont NUON Chea, et sur l'autorité de droit et de fait des accusés<sup>12</sup>.

6. Tout en convenant que David CHANDLER est un éminent spécialiste du Cambodge, la Défense de NUON Chea fait valoir que l'expert proposé a nié l'existence d'un lien étroit entre les crimes commis durant le régime khmer rouge et les dirigeants de ce régime, et qu'il serait donc en mesure d'éclairer la Chambre sur d'autres modes d'organisation du pouvoir exercé au sein du régime des Khmers rouges<sup>13</sup>.

7. La Défense de IENG Sary s'oppose à ce que M. CHANDLER soit cité comme expert, au motif qu'une erreur dans un de ses ouvrages antérieurs mettrait en doute la fiabilité de ses travaux, et que ses précédentes activités en lien avec le Centre de documentation du Cambodge (le « DC-Cam ») le priverait de l'indépendance et de l'impartialité exigées d'un expert<sup>14</sup>.

8. Les co-procureurs font valoir que Philip SHORT a étudié à l'Université de Cambridge et a été journaliste indépendant en Afrique de 1967 à 1973. Il a ensuite été engagé par la British Broadcasting Corporation (la « BBC »), qui l'a employé comme correspondant à l'étranger pendant 25 ans, jusqu'en 1997. À la suite de sa dernière affectation en tant que correspondant pour la BBC à Washington, il a enseigné la politique comparée à l'Université de l'Iowa.

---

<sup>11</sup> Résumés des déclarations des témoins, parties civiles et experts avec les points de l'Ordonnance de renvoi – BCP, 23 février 2011, doc. n° E9/13.1 (l'Annexe 1), p. 57 et 58.

<sup>12</sup> Annexe 1, p. 58.

<sup>13</sup> Résumés des déclarations des témoins, experts et parties civiles proposés, 23 février 2011, doc. n° E9/10 (NUON Chea), et Annexe D : Résumé des déclarations des témoins – Catégories de faits mentionnés dans la décision de renvoi – Équipe de défense de Nuon Chea, doc. n° E9/10.1, p. 10 ; *Updated Summaries of Proposed Witnesses, Experts, and Civil Parties* [mise à jour des résumés des déclarations des témoins, experts et parties civiles proposés], 21 juin 2011, doc. n° E93/4, et *Primary List / Witness Summaries – Nuon Chea Defence Team* [liste principale / résumés des déclarations des témoins – équipe de défense de Nuon Chea], doc. n° E93/4.3, p. 22.

<sup>14</sup> *IENG Sary's Initial Objection to the OCP Proposed Experts & Request for Leave to File Supplementary Submissions within 30 Days* [objections initiales de IENG Sary à la comparution des experts proposés par le Bureau des co-procureurs et demande en autorisation de déposer des conclusions supplémentaires dans les 30 jours], 24 janvier 2011, doc. n° E9/4/9, par. 1 à 14 et 20 à 22 (faisant valoir que David CHANDLER est un conseiller associé du DC-Cam, Centre dont le travail consiste non pas à faire la vérité sur ce qui s'est passé au Cambodge pendant la période allant de 1975 à 1979, mais à étayer la conclusion préétablie selon laquelle un génocide y a été commis).

Aujourd'hui, il est un auteur indépendant, il a notamment publié *Pol Pot – Anatomie d'un cauchemar* (2004, date de publication en anglais) (*Pol Pot: The History of a Nightmare*, doc. n° E3/9), *Mao Tsé-toung* (2000, date de publication en anglais), et *The Dragon and The Bear – Inside China and Russia Today* (1982). Dans le cadre de la préparation de son ouvrage sur POL Pot et le Kampuchea démocratique, Philip SHORT a longuement interviewé de hauts dirigeants du PCK, notamment KHIEU Samphan, IENG Sary et SON Sen, ainsi que plusieurs cadres supérieurs qui ont également été entendus par le Bureau des co-juges d'instruction. Dans son ouvrage intitulé « *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position* » (doc. n° E3/16), l'accusé KHIEU Samphan a abondamment commenté ce livre, y compris l'analyse que Philip SHORT fait des purges du PCK. L'expert proposé avait rencontré POL Pot en 1977, alors que ce dernier était en déplacement à Pékin<sup>15</sup>.

9. Les co-procureurs proposent que Philip SHORT soit entendu sur l'histoire du PCK d'avant 1975, sur l'élaboration de la politique du PCK, y compris l'emploi de la violence contre les ennemis, les évacuations forcées des centres urbains, la collectivisation, le recours au travail forcé et la suppression de la religion, sur la structure hiérarchique et le fonctionnement du PCK, du Kampuchea démocratique et de l'Armée révolutionnaire du Kampuchea pendant la période du Kampuchea démocratique, et sur l'autorité de droit et de fait des accusés<sup>16</sup>. La Défense de NUON Chea convient qu'au vu de son expertise en la matière, Philip SHORT est en mesure de fournir un témoignage général sur le PCK et la situation au Kampuchea démocratique<sup>17</sup>.

10. Les co-procureurs font valoir qu'Elizabeth BECKER exerce une activité d'écrivain et de journaliste, qu'elle a couvert les actualités internationales comme correspondante pour le *New York Times* et le *Washington Post*, et comme rédactrice en chef du service étranger de la National Public Radio (États-Unis d'Amérique). Elle a débuté sa carrière en 1972, comme correspondante de guerre, couvrant d'abord le conflit cambodgien, puis pendant de longues années, les événements au Cambodge et en Asie du Sud-Est. En poste à Paris entre 1986 et 1990, elle a suivi les questions relatives aux réfugiés et aux droits de l'homme, ainsi que les

---

<sup>15</sup> Annexe 1, p. 15.

<sup>16</sup> Id.

<sup>17</sup> Résumés des déclarations des témoins, experts et parties civiles proposés, 23 février 2011, doc. n° E9/10 (NUON Chea), et Annexe D : Résumé des déclarations des témoins – Catégories de faits mentionnés dans la décision de renvoi – Équipe de défense de Nuon Chea, doc. n° E9/10.1, p. 57 ; *Updated Summaries of Proposed Witnesses, Experts, and Civil Parties* [mise à jour des résumés des déclarations des témoins, experts et parties civiles proposés], 21 juin 2011, doc. n° E93/4, et *Primary List / Witness Summaries – Nuon Chea Defence Team* [liste principale / résumés des déclarations des témoins – équipe de défense de Nuon Chea], doc. n° E93/4.3, p. 120.

négociations de paix qui ont abouti à la signature des Accords de paix de Paris sur le Cambodge en 1991. Elle est titulaire d'un diplôme en études sud-asiatiques de l'Université du Washington et a été professeur auxiliaire à l'Université de Georgetown. Elle donne régulièrement des conférences sur divers sujets tels que l'Asie, l'économie internationale et le développement. Elle a déposé devant le Congrès américain, l'Assemblée nationale française et les Nations Unies. Elle est membre du Council on Foreign Relations, une organisation américaine constituée de membres, ayant un caractère apolitique et un but non lucratif. Elle s'est vu décerner par deux fois le prix de journalisme Alfred I. duPont-Columbia, pour ses reportages sur les premières élections démocratiques en Afrique du Sud et sur le génocide rwandais. Elle a publié *Les larmes du Cambodge* (1986, date de publication en anglais) (doc. n° E3/20), ouvrage qui reste l'un des meilleurs tableaux dressés à ce jour du régime du Kampuchea démocratique, *America's Vietnam War – A Narrative History* (1992), et *Bophana* (2010, date de publication en anglais), l'histoire d'une victime de S-21. Elizabeth BECKER était parmi les trois journalistes occidentaux qui, à la fin de 1978, avaient été invités à faire un séjour au Kampuchea démocratique. Elle a visité Phnom Penh et a pu se rendre à l'intérieur du pays. Elle a pu réaliser une des rares interviews de POL Pot (doc. n° D365/1.1.69). Les notes que M<sup>me</sup> BECKER a prises pendant son séjour ont été versées au dossier (doc. n°s D366/7.1.407 et E3/1171). Dans le cadre de ses travaux de recherche, elle a également interviewé IENG Sary et IENG Thirith (doc. n° E3/659).

11. Les co-procureurs proposent qu'Elizabeth BECKER soit entendue sur l'histoire du PCK et ses relations avec son homologue vietnamien, sur le régime du Kampuchea démocratique, sur les structures hiérarchiques et le fonctionnement du Centre du Parti et de ses organes territoriaux, sur l'idéologie et les politiques du PCK, sur le recours à la collectivisation forcée, au travail forcé et aux centres de sécurité sous le régime du Kampuchea démocratique, sur la persécution des minorités, et sur l'autorité de droit et de fait des accusés au sein du Kampuchea démocratique et du PCK. Elle doit également être interrogée sur la situation en République khmère avant 1975, sur les faits auxquels elle avait elle-même assisté et sur les sites où elle s'était rendue pendant sa visite au Cambodge. Les co-procureurs veulent aussi lui demander d'authentifier les notes et autres documents relatifs à son entrevue avec POL Pot (doc. n°s D365/1.1.69, D366/7.1.407 et E3/1171) et IENG Sary (doc. n° E3/659).

12. La Défense de IENG Sary s'oppose à ce que Philip SHORT et Elizabeth BECKER soient cités comme experts, au motif qu'ils ne disposent pas, en tant que journalistes, des connaissances spécialisées, de l'expérience ou des aptitudes nécessaires pour aider la

Chambre à comprendre ou à trancher les questions en litige. Elle fait valoir qu'il serait plus approprié de considérer ces personnes comme témoins des faits, si tant est qu'il faille les faire comparaître<sup>18</sup>.

13. La Défense de NUON Chea demande elle aussi à la Chambre d'entendre Elizabeth BECKER en qualité de témoin des faits et non en tant que témoin expert. Elle fait valoir que comme l'intéressée avait été correspondante pour le *Washington Post* en République khmère et qu'elle avait ensuite été expulsée du Kampuchea démocratique avec les autres étrangers en 1975, elle pourrait toutefois fournir des informations sur la situation en République khmère avant 1975 ; et que comme elle avait été l'un des deux seuls journalistes américains à avoir été autorisés à effectuer un bref séjour au Kampuchea démocratique en 1978, elle pourrait également fournir des informations sur la situation du pays en 1978<sup>19</sup>.

## 4. MOTIFS DE LA DECISION

### 4.1. Droit applicable

14. Aux termes des règles 31 1) et 3) du Règlement intérieur, la Chambre peut demander l'avis d'un expert « sur tout sujet qu'[elle] juge[...] nécessaire à la poursuite [...] des procédures devant les CETC », la décision désignant l'expert devant préciser sa mission. Aux termes de la règle 80 *bis* 2) du Règlement intérieur, « [s]i la Chambre considère que l'audition de l'un de ses [...] experts ne contribue pas à une bonne administration de la justice, elle rejette la demande de comparution de cette personne ».

15. D'autres juridictions hybrides et internationales ont estimé que pouvaient être considérées en tant qu'experts des personnes disposant des aptitudes ou des connaissances

---

<sup>18</sup> *IENG Sary's Initial Objection to the OCP Proposed Experts & Request for Leave to File Supplementary Submissions within 30 Days* [objections initiales de IENG Sary à la comparution des experts proposés par le Bureau des co-procureurs et demande en autorisation de déposer des conclusions supplémentaires dans les 30 jours], 24 janvier 2011, doc. n° E9/4/9, par. 15 et 16, ainsi que 33 (arguant qu'Elizabeth BECKER et Philip SHORT, l'un et l'autre journalistes, n'ont apparemment pas de diplôme universitaire pertinent, n'ont publié chacun qu'un livre en rapport avec l'espèce et ne parlent pas khmer, mais qu'Elizabeth BECKER, qui a vécu certains faits au Cambodge pendant la période concernée, pourrait aider la Chambre en tant que témoin ordinaire).

<sup>19</sup> Résumés des déclarations des témoins, experts et parties civiles proposés, 23 février 2011, doc. n° E9/10 (NUON Chea), et Annexe D : Résumé des déclarations des témoins – Catégories de faits mentionnés dans la décision de renvoi – Équipe de défense de Nuon Chea, doc. n° E9/10.1, p. 4 ; *Updated Summaries of Proposed Witnesses, Experts, and Civil Parties* [mise à jour des résumés des déclarations des témoins, experts et parties civiles proposés], 21 juin 2011, doc. n° E93/4, et *Primary List / Witness Summaries – Nuon Chea Defence Team* [liste principale / résumés des déclarations des témoins – équipe de défense de Nuon Chea], doc. n° E93/4.3, p. 10.



spécialisées pertinentes, acquises par l'éducation, l'expérience ou la formation dans le domaine d'expertise envisagé<sup>20</sup>. Le seul fait qu'un témoin expert ait été associé à une tierce organisation n'interdit pas que lui soit reconnue la qualité d'expert<sup>21</sup>. Le droit régissant les CETC veut que tous les experts soient désignés par la Chambre, assurant ainsi leur indépendance. L'expert est tenu de déposer dans la plus stricte neutralité et objectivité, et les griefs soulevés quant à sa partialité éventuelle touchent à l'appréciation de la preuve par lui apportée, et non à la recevabilité de son expertise<sup>22</sup>. Pour déterminer si une personne réunit les conditions nécessaires pour comparaître en qualité d'expert, la Chambre peut se référer aux curriculum vitae, articles, publications ou autres informations qui concernent l'expert proposé et qui sont pertinents pour l'expertise envisagée, y compris ses fonctions passées et présentes<sup>23</sup>.

16. Selon la jurisprudence internationale, le témoin expert a pour mission d'éclairer les juges sur certaines questions d'ordre technique requérant des connaissances particulières dans un

<sup>20</sup> *Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (affaire n° ICTR-2011-64-A), 7 juillet 2006, par. 31 ; *Le Procureur c. Milan Martić, Decision on Defence's Submission of the Expert Report of Professor Smilja Avramov Pursuant to Rule 94 bis*, Chambre de première instance du TPIY (affaire n° IT-95-11-T), 9 novembre 2006, par. 7 ; *Nahimana et consorts c. Le Procureur*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (affaire n° ICTR-99-52-A), 28 novembre 2007, par. 197 à 199 ; *Le Procureur c. Pavle Strugar*, Décision relative à l'opposition de la Défense à l'admission de rapports d'expert produits par l'Accusation en application de l'article 94 bis du Règlement, Chambre de première instance du TPIY (affaire n° IT-01-42-PT), 1<sup>er</sup> avril 2004, p. 5 ; *Le Procureur c. Stanislav Galić*, Décision relative aux témoins experts Ewa Tabeau et Richard Philipps, Chambre de première instance du TPIY (affaire n° IT-98-29-T), 3 juillet 2002 ; voir aussi : *Prosecutor c. Taylor, Decision on Defence Application to Exclude Evidence of Proposed Prosecution Expert Witness Corinne Dufka or in the Alternative, to Limit its Scope and on Urgent Prosecution Request for Decision*, Chambre de première instance du TSSL (affaire n° SCSL-03-1-T), 19 juin 2008, par. 12 (« le témoin proposé doit posséder des connaissances spécialisées, acquises par l'éducation, l'expérience ou la formation dans le domaine d'expertise visé, pour pouvoir avoir la qualité d'expert » [traduction non officielle]) ; Ordonnance relative à la demande d'adjoindre un témoin expert, co-juges d'instruction, 18 août 2009, doc. n° D140/3, par. 14 ; *Le Procureur c. Akayesu*, Décision faisant suite à une requête de la Défense aux fins de comparution d'un accusé en tant que témoin-expert, Chambre de première instance du TPIR (affaire n° ICTR-96-4-T), 9 mars 1998.

<sup>21</sup> Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des Annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les premières phases du premier procès du dossier n° 002, doc. n° E185, 9 avril 2012, par. 28 (jugeant fiable la méthodologie utilisée par le DC-Cam – organisation indépendante à but non lucratif ayant pour vocation de constituer une documentation sur les crimes commis à l'époque du Kampuchea démocratique – pour obtenir, archiver et conserver les documents datant du Kampuchea démocratique)

<sup>22</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, Décision relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens, Chambre de première instance du TPIY (affaire n° IT-03-67-T), 12 février 2008 (la Décision relative à l'expert Theunens), par. 28 et 29 ; *Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (affaire n° ICTR-99-52-A), 28 novembre 2007 (l'Arrêt *Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*), par. 199 ; *Le Procureur c. Brđanin*, Décision relative à la présentation par l'Accusation de la déclaration du témoin expert Ewan Brown, Chambre de première instance du TPIY (affaire n° IT-99-36-T), 3 juin 2003, p. 4 et 5.

<sup>23</sup> Décision relative à l'expert Theunens, par. 28 ; *Le Procureur c. Dragomir Milošević, Decision on defence expert witnesses*, Chambre de première instance du TPIY (affaire n° IT-98-29/1-T), 21 août 2007, par. 6.

domaine déterminé<sup>24</sup>. Il fournit des précisions, des informations de contexte ou un soutien complémentaire aux fins de l'appréciation de la preuve par la Chambre, mais ne dépose pas sur les faits en litige comme le ferait un témoin des faits<sup>25</sup>. Le témoin expert ne saurait formuler des appréciations portant sur la résolution d'une question de fond concernant les faits, la Chambre étant seule compétente pour trancher les faits de l'espèce<sup>26</sup>. Quant au témoin des faits, il dépose sur les crimes reprochés à l'accusé<sup>27</sup>, mais ne peut donner son avis que s'il découle de sa propre expérience, son témoignage étant limité à ce qu'il a lui-même vu, entendu ou vécu<sup>28</sup>.

#### **4.2. Motifs de la décision**

17. La Chambre est convaincue que M. David CHANDLER remplit les conditions requises pour comparaître en tant qu'expert, compte tenu de la formation et des connaissances spécialisées qu'il a acquises par ses abondants travaux de recherche et sa vaste expérience dans le domaine d'expertise envisagé. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages portant sur la période du Kampuchea démocratique et sur S-21 et a été cité à comparaître comme témoin expert par la Chambre de céans dans le dossier n° 001. Contrairement à sa mission dans ce précédent dossier, où il a été appelé à déposer longuement sur le fonctionnement quotidien de S-21, sa déposition telle qu'elle est proposée en ce premier procès du dossier n° 002 doit essentiellement porter sur une analyse des politiques qui ont conduit à la création de S-21, ainsi que de l'objet et de la fonction, d'un point de vue général, des centres de sécurité du Kampuchea démocratique (et de S-21 en particulier)<sup>29</sup>. Lorsqu'elle sera amenée à apprécier le

---

<sup>24</sup> *Le Procureur c. Karemera*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée "Motion to Limit Scope of Testimony of Expert Witnesses Alison Des Forges and André Guichaoua", Chambre de première instance du TPIR (affaire n° ICTR-98-44-T), 21 août 2007, par. 3.

<sup>25</sup> Arrêt *Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, par. 509 ; *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin, Written Reasons for the Trial Chamber's Oral Decision Accepting Dorothea Hanson as an Expert Witness*, Chambre de première instance du TPIY (affaire n° IT-08-91-T), 5 novembre 2009 ; *Le Procureur c. Semanza*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (affaire n° ICTR-97-20-T), 20 mai 2005, par. 304 ; *Le Procureur c. Akayesu*, Jugement, Chambre de première instance (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 146 ; voir aussi *Le Procureur c. Zigiranyirazo*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-01-73-T), 18 décembre 2008, par. 120 et 148 (notant que les témoins experts ne peuvent déposer sur les actes et le comportement des accusés, à moins qu'ils ne soient également cités à comparaître en tant que témoins des faits).

<sup>26</sup> *Le Procureur c. Sagahutu, Decision on the Prosecution's Objections to Expert Witnesses Lugan and Strizek*, Chambre de première instance du TPIR (affaire n° ICTR-00-56-T), 23 octobre 2008, par. 13 ; *Le Procureur c. Bizimungu, Decision on the Admissibility of the Expert Testimony of Dr. Binaifer Nowrojee* (la « *Décision relative à l'expert Nowrojee* »), Chambre de première instance du TPIR (affaire n° ICTR-99-50-T), 8 juillet 2005, par. 12.

<sup>27</sup> Décision relative à l'expert Nowrojee, par. 13.

<sup>28</sup> *Le Procureur c. Ngirumpatse, Decision on "Requête de la Défense de M. Ngirumpatse en retrait de la déposition du témoin GFJ et des pièces afférentes"*, Chambre de première instance du TPIR (affaire n° ICTR-98-44-T), 6 août 2008, par. 1 et 4.

<sup>29</sup> Curriculum vitae de David Chandler, E215.1.

ponds à accorder à la déposition de cet expert, la Chambre considérera tout argument précis et motivé opposé à sa déposition en raison de son association avec le DC-Cam.

18. Bien que reconnaissant à Philip SHORT et Elizabeth BECKER des connaissances spécialisées dans le domaine d'expertise envisagé, compte tenu des travaux de recherche qu'ils ont effectués et des livres qu'ils ont publiés sur la période concernée, la Chambre note que les parties souhaitent les faire citer à comparaître essentiellement pour la connaissance personnelle qu'ils ont de faits relatifs à la période du Kampuchea démocratique, en raison soit de leur présence au Cambodge pendant la période visée par le premier procès, soit de leurs entretiens avec des dirigeants ou des cadres de cette période, notamment les accusés IENG Sary et KHIEU Samphan. Ils sont donc cités à comparaître en tant qu'experts, mais pourront aussi être interrogés sur des faits de ce premier procès dont ils ont une connaissance personnelle.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :**

**ORDONNE** la désignation de David CHANDLER, Philip SHORT et Elizabeth BECKER en qualité d'experts, conformément aux missions telles qu'exposées dans la présente Décision ;

**DIT** que les intéressés pourront être interrogés sur toutes questions relevant de leur domaine de connaissance ou d'expertise et qui s'avèrent pertinentes au regard du premier procès du dossier n° 002 ;

**DÉLÈGUE** aux co-procureurs la responsabilité de procéder à l'interrogatoire initial des experts lors des débats et ce en conformité avec les règles 90 et 91 *bis* du Règlement intérieur.

**Phnom Penh, le 05 juillet 2012**

**Le Président de la Chambre de première instance**



*[Signature]*  
**Nil Nonn**